



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Service du développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-36 DU 16 OCTOBRE 2006

AUTORISANT LA SOCIETE RHODIA OPERATIONS A REPENDRE
LES ACTIVITES PRECEDEMMENT EXPLOITEES PAR LA SOCIETE RHODIA ORGANIQUE
SITUEE SUR LA COMMUNE DE SALINDRES
ET MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2005-62 DU 5 OCTOBRE 2005

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 18 et 23 2;
- Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant la société Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres et notamment son article 1 7 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-B-3/6 du 18 Septembre 2006 donnant délégation de signature à M Stéphane GUYON, Sous-Préfet d'Alès ;
- Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé à la sous Préfecture d'Alès par la société Rhodia Opérations en date des 5 et 10 juillet 2006 ;
- Vu la garantie financière – polices AIG Europe n°7.200.059 et police Zurich Versicherung n°704.002.297.091 - transmise à Monsieur le Préfet du Gard en date des 10 juillet et 10 août 2006 ;
- Vu le dossier de demande de modification d'activité relatif aux conditions de stockage des wagons d'acide fluorhydrique anhydre déposé à la sous Préfecture d'Alès par la société Rhodia Opérations en date du 25 septembre 2006 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2006 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 10 octobre 2006 ;

La société Rhodia Opérations entendue ;

- CONSIDERANT que la société Rhodia Organique emploie, stocke et fabrique sur la commune de Salindres, un ensemble de substances très toxiques, toxiques et dangereuses pour l'environnement visées par la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1^{er} du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que ce changement d'exploitant est en conséquence soumis à autorisation préfectorale et à constitution de garanties financières dont le montant calculé selon les dispositions de la circulaire du 18 juillet 1997 précité ;
- CONSIDERANT que la société Rhodia Opérations a transmis par courrier du 10 juillet 2006, le calcul et l'attestation de constitution de garanties financières ;
- CONSIDERANT que les capacités techniques et financières de la société Rhodia Opérations ne font pas obstacle à la délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant précité ;
- CONSIDERANT que la demande de modification d'activité par la société Rhodia Opérations au titre de la rubrique 1111-3-a relative au stockage et à l'utilisation d'acide fluorhydrique anhydre n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDERANT que la modification envisagée au titre de la rubrique 1111-3-a par la société Rhodia Opérations ne présente pas de caractère notable,
- CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre acte de la demande de modification d'activité et du changement d'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La Société Rhodia Opérations dont le siège social est situé Immeuble Cœur Défense – Tour A - 92931 La Défense cedex, est autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Rhodia Organique SAS sur la commune de Salindres sous réserve de la constitution des garanties financières visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES

L'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 est modifié comme suit : « Rhodia Organique » est remplacé par « Rhodia Opérations ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 sont intégralement applicables à la société Rhodia Opérations située à Salindres.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES TIERS

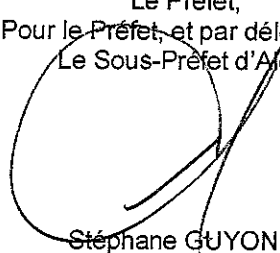
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - COPIES

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée à la Société Rhodia Organique

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Aïes,



Stéphane GUYON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.